

## Conseil économique et social

Distr. générale 23 décembre 2015 Français Original : anglais

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

168<sup>e</sup> session

Genève, 8-11 mars 2016
Point 4.15.1 de l'ordre du jour provisoire
Accord de 1958 – examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par les groupes
de travail au Forum mondial

Proposition de complément 5 au Règlement n° 60 (Commandes actionnées par le conducteur (cyclomoteurs et motocycles))

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité\*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa  $109^e$  session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/88, par. 26), est fondé principalement sur le document GRSG-109-18 tel qu'il est reproduit dans l'annexe V au rapport sur ladite session. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2016.

<sup>\*</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Ajouter les nouveaux paragraphes 5.3.1.1 et 5.3.1.2, libellés comme suit :

- « 5.3.1.1 Tout écart par rapport à la forme et à l'orientation des symboles prescrits est interdit, au même titre que toute modification de ces symboles.
- 5.3.1.2 Sont admis les écarts minimes au niveau de l'épaisseur du trait, de l'application de la marque ainsi que toutes les autres tolérances applicables, conformément au paragraphe 4 de la norme ISO 2575:2010/Amd.1:2011 (principes de conception). ».

Paragraphe 5.5.4, modifier comme suit :

« 5.5.4 Tous les symboles permettant d'identifier des témoins, des commandes ou des indicateurs doivent se détacher clairement sur le fond. ».

**2/2** GE.15-22804